

2L

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins
Registre du commerce et des sociétés de Bourges
Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Louise DA MAIA, née le 16 juin 1989 à Saint-Doulchard (18) de nationalité Française, demeurant 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins,

Déclarant disposer de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de tous ceux qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens, et en particulier, par acquisition, propriété, échange ou souscription au capital de société existantes ou à constituer par apports en nature ou en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,
- La gestion et l'administration de toute filiale, de tout portefeuille de valeurs mobilières et de tout placement que la Société viendrait à acquérir et/ou réaliser,
- La gestion et l'administration de tous actifs immobiliers que la Société viendrait à acquérir,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **2L**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, toute société associée peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**ARTICLE 7 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES**

Les actions d'origine, formant le capital initial, représentent les apports ci-après rappelés :

- **Madame Louise DA MAIA**, apporte à la Société, en numéraire, une somme de mille euros (1.000 €).

La somme totale versée au titre des apports réalisés, soit une somme globale de mille euros (1.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP – Paribas - Place Planchat - 18000 Bourges.

Total des apports formant le capital social : mille euros (1.000 €),

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

9.2. L'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires – peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur égalité.

9.3. Enfin, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette modification du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives, conforme aux textes et règlements applicables.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III – LOCATION D' ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION

ARTICLE 12 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Formalisme et opposabilité de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.2. Agrément

Dès lors que la Société comportera plusieurs associés, les cessions d'actions seront soumises à la procédure d'agrément prévue au présent article.

14.2.1. Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ores et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial...), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés, aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.

L'Assemblée Générale convoquée par le Président dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17.1 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé dans les soixante (60) jours qui suivent la notification faite par le Président.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ; la décision de l'assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

14.2.2. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

14.2.3. La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter des Titres, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

14.2.4. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

14.2.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

14.2.6. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

14.2.7. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article ci-dessus sont nulles.

14.3. Fixation du prix de cession et paiement

A défaut d'accord entre les parties, dans le cas où l'agrément à une cession d'actions aura été refusé et même en cas de rachat de ses propres actions par la société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, la valeur des actions de la société sera déterminée en divisant le montant des capitaux propres de la société, tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos, par le nombre d'actions de capital, étant précisé :

- i) que si le bilan du dernier exercice de la société n'a pas encore été établi à la date de détermination des capitaux propres, la valorisation sera faite dans les vingt (20) jours de la date du dépôt de la déclaration fiscale annuelle par la société,
- ii) que toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord et à défaut par ordonnance du tribunal de commerce, expert indépendant à qui les parties confient la mission prévue à l'article 1843-4 du Code civil et dont la décision fera leur loi, sans contestation possible.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation prévu ci-dessus, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des actions.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Nomination et cessation des fonctions de Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision emportant sa nomination.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.3. Directeur Général

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 17.1 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, associé ou non, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique. Toutefois et ainsi qu'il a été précisé à l'article 14, toute cession par l'associé unique de tout ou partie de ses actions peut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique et consignés également sur un registre spécial coté et paraphé.

17.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Agréer les cessions d'actions,
- Nommer et révoquer les dirigeants, déterminer la nature de leur mission et leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles appelées à décider ou autoriser la modification des statuts, ainsi que la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- À la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, pour toute décision concernant les modifications statutaires, sauf dérogation légale,
- À l'unanimité des associés pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires suivantes :
 - L'inaliénabilité des actions,
 - L'agrément des cessions et des transmissions d'actions,
 - L'exclusion d'un associé,
 - La transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter l'engagement des associés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

17.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.4. Procédure de l'Assemblée Générale

17.4.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

17.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué et procéder à leur remplacement.

17.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

17.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

17.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – INVENTAIRE – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICITE – POUVOIRS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DISPOSITIONS DIVERSES

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- par le dépôt en double exemplaire, des pièces prévues par la loi, au greffe du tribunal de commerce,
- et par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Louise DA MAIA, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités légales et d'en régler les frais y afférents.

ARTICLE 26 - DECLARATION DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

La soussignée déclare que les sommes versées sont conformes aux énonciations de l'état de souscription et que les actions constituant le capital sont souscrites et libérées dans les conditions énoncées par les présentes.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Madame Louise DA MAIA, née le 16 juin 1989 à Saint-Doulchard (18) de nationalité Française, demeurant 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins.

est nommée en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée. Madame Louise DA MAIA accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

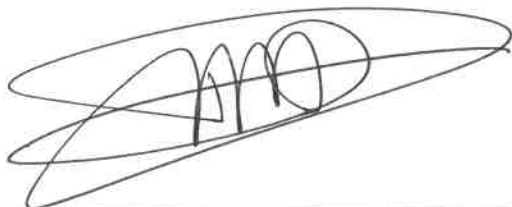
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Plaimpied-Givaudins,
Le 30 octobre 2024

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*



Madame Louise DA MAIA *

** Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

2L

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins
Registre du commerce et des sociétés de Bourges
Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame Louise DA MAIA, née le 16 juin 1989 à Saint-Doulchard (18) de nationalité Française, demeurant 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins,

Déclarant disposer de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

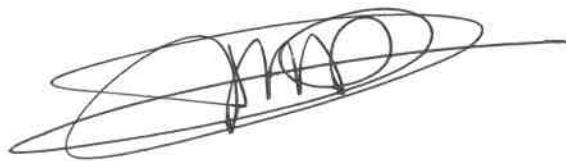
- **Madame Louise DA MAIA**, apporte à la Société, en numéraire, une somme de mille euros (1.000 €).

Récapitulatif des apports réalisés :

- Apports en numéraire, pour un montant global de mille euros (1.000 €).

Total des apports formant le capital social : mille euros (1.000 €)

Fait à Plaimpied-Givaudins,
Le 30 octobre 2024



Madame Louise DA MAIA

2L

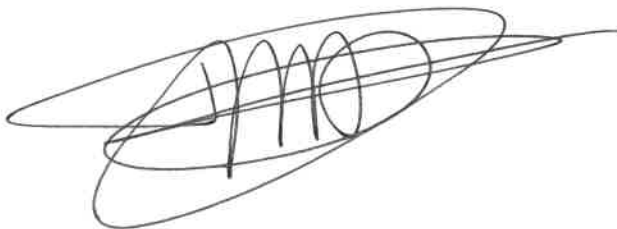
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 11 rue du Bois au Moine - 18340 Plaimpied-Givaudins
Registre du commerce et des sociétés de Bourges

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de la banque BNP – Paribas - Place Planchat - 18000 Bourges.

Fait à Plaimpied-Givaudins,
Le 30 octobre 2024



Madame Louise DA MAIA